

ANACR
reputent

STATUTS

**Comité Départemental du Lot et Garonne
de l'Association des Anciens Combattants et Amis(e)s de la Résistance**

Il résulte de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du Comité départemental de Lot et Garonne de l'Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance, qui a siégé à VILLERÉAL le 13 Mai 2007 que les statuts modifiés par cette Assemblée se lisent comme suit :

Préambule: Le Comité départemental de Lot et Garonne de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance agit pour que soit honorée la mémoire des combattants de la Résistance, pour que soit reconnu le rôle de la Résistance dans la libération de la France, pour obtenir aux Résistant(e)s la reconnaissance officielle des services qu'ils ont accomplis dans la Résistance, il défend leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que ceux des Déporté(e)s et des familles des Résistant(e)s mort(e)s pour la France.

Il s'attache à perpétuer l'esprit de la Résistance en transmettant aux générations présentes et futures pour les leur faire partager les idéaux communs aux Résistant(e)s, exprimés en premier lieu dans le Programme du Conseil National de la Résistance.

Il a également pour but de faire connaître et ancrer dans la mémoire collective du Peuple français l'histoire de la Résistance sur le sol national - et plus particulièrement dans le département de Lot et Garonne - ainsi que dans les territoires qui furent sous souveraineté française, les actions héroïques ainsi que l'esprit démocratique, humaniste, patriotique et d'abrégement des Résistant(e)s et des Français libres, d'affirmer la solidarité de combat qui a uni dans la lutte commune les Résistants de tous les pays subissant le joug du fascisme et du nazisme.

Il lutte contre les idéologies d'inspirations fascistes, le négationnisme, la xénophobie et tous les racismes. Il se prononce pour la sécurité des personnes et des Etats, le respect des identités nationales, la fraternité entre les peuples, l'épanouissement des libertés, pour la défense des Droits de l'Homme et de la paix.

Il œuvre à l'édification et à la préservation des lieux de mémoire

Il entend maintenir la fidélité à l'esprit de la Résistance en agissant avec tous les anciens Résistants et leurs organisations, avec les autres Anciens Combattants, et avec tous ceux qui souhaitent se joindre à eux pour défendre l'honneur de la Résistance et des Combattants, pour que la France ne redevienne pas une terre de servitude et qu'elle ne porte jamais atteinte à la liberté d'aucun peuple, pour la préserver ainsi que les autres pays des destructions et des souffrances d'une nouvelle guerre.

Article 1. — Le Comité départemental de Lot et Garonne de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance rassemble de manière pluraliste, sans distinction politique, philosophique ou religieuse, toutes celles et ceux qui :

1. Français ou étrangers, ont appartenu pendant la période de l'Occupation de la France aux organisations de Résistance intérieure - F.F.I., F.F.C., R.I.F., organisations adhérentes au Conseil National de la Résistance - ou extérieure (F.F.L.), aux Comités de Libération.
2. ont, isolé(e)s, accompli tous actes qualifiés de Résistance
3. parents directs de martyrs de la Résistance, sont fidèles à leurs valeurs et à leur combat.
4. veulent que soient reconnus le rôle de la Résistance et l'action des Résistants pour libérer la France et restaurer les libertés républicaines et la démocratie, s'inspirent personnellement des valeurs humanistes, démocratiques et patriotiques de la Résistance et entendent les porter au cœur de la vie citoyenne de notre pays, combattent le négationnisme et toute résurgence des fascismes.

Article 2. — Le Comité départemental de Lot et Garonne de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance adhère à l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance et à ses statuts nationaux. La durée de l'Association est illimitée. Son nom officiel est: « Comité départemental de Lot et Garonne de l'Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance », son sigle officiel est: « A.N.A.C.R. » Son siège est fixé à Ferrière PENNE D'AGENAIS 47140.

- 2 -

Article 3. — L'Association, conformément aux statuts nationaux, se compose d'adhérent(e)s répondant aux définitions de l'Article 1^{er} et qui acceptent les présents statuts. Les adhérent(e)s correspondant particulièrement aux définitions des alinéas 1 et 2 de cet Article 1^{er} reçoivent une carte d'adhérent(e) « Résistant(e) », les adhérent(e)s correspondant seulement à celle de l'alinéa 4 de l'Article 1^{er} reçoivent une carte d'adhérent(e) « Ami(e) de la Résistance », éditée par l'« Association Nationale des Ami(e)s de la Résistance (ANACR) » affiliée par ses statuts à l'ANACR ou - si l'« Association Nationale des Ami(e)s de la Résistance (ANACR) » cessait d'exister - par l'ANACR elle-même. Les adhérent(e)s correspondant à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ont le choix entre la carte d'adhérent(e) « Résistant(e) » ou la carte d'adhérent(e) « Ami(e) de la Résistance ».

Article 4. - Les adhérent(e)s de l'Association porteurs d'une carte d'adhérent « Résistant(e) » ou « Ami(e) de la Résistance » ont tous les mêmes droits, c'est-à-dire, dans le respect de son caractère pluraliste et en s'inspirant des principes fondateurs du Programme du C.N.R., de participer à la définition de ses orientations et à l'élection de ses organes de direction et d'y être élu(e)s, ainsi que les mêmes devoirs, dont le premier est d'acquiescer régulièrement une cotisation qui concrétise la volonté de contribuer au fonctionnement de l'Association et de lui donner les moyens de développer son action.

Article 5. — L'adhésion est reçue, sur le plan de la localité, de l'agglomération ou du canton de résidence, du lieu de travail, au sein d'une structure de base de l'Association appelée comité, groupe ou section, cadre naturel de l'action que peut mener chaque adhérent pour faire connaître les idéaux et les buts de l'Association. S'il n'existe pas de comité, groupe ou section de localité, de canton(s), d'agglomération ou de lieu de travail, l'adhésion est reçue directement au Comité ou Groupe départemental tel que défini ci-après. L'adhésion éventuelle d'adhérent(e)s « Résistant(e)s » (correspondant aux définitions des alinéas 1 et 2 de l'Art. 1^{er}) ne réside pas dans le département, mais dont l'action de Résistance s'y est déroulée, est reçue au plan local ou cantonal correspondant au lieu de Résistance, ou au plan départemental.

Dans le respect des statuts nationaux, des règles administratives et des décisions des Assemblées Générales nationales (Congrès), les Comités (ou Groupes locaux) du département de Lot et Garonne sont regroupés en Comité (ou Groupe) départemental de l'Association Nationale. Des Comités (ou Groupes) contigus - locaux, de cantons ou (et) parties de cantons - du département peuvent se regrouper avec l'accord préalable du Bureau départemental.

Le regroupement exceptionnel, lié aux subdivisions historiques régionales de la Résistance, d'un comité local ou cantonal avec une structure locale contigüe de l'Association d'un département voisin ne peut se faire qu'avec l'accord préalable des Bureaux départementaux des deux départements concernés.

Article 6. - Les comités (ou groupes) locaux ou cantonaux peuvent obtenir la capacité juridique en déposant leurs statuts sous le sigle: « Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) » - Comité (ou Groupe) départemental de 47 suivi de: « Comité (ou groupe) local ou cantonal de Lot et Garonne ».

Les statuts des Groupes locaux ou cantonaux doivent reprendre de manière adaptée à leur caractère local les dispositions des présents statuts départementaux, faire explicitement référence à l'appartenance au Comité départemental ainsi qu'à l'Association Nationale, à l'adhésion à ses statuts et à ses orientations fondamentales telles que définies par le Préambule et les Art. 1, 3 et 4, exprimer la volonté de les mettre en œuvre et celle d'inscrire les prises de positions publiques et l'activité du Comité local ou cantonal dans le cadre des orientations et de l'activité tant départementales que nationales.

Chaque comité local doit fixer son siège social et déterminer ses conditions d'administration dans le respect des normes des Statuts nationaux et départementaux ainsi que de la Loi de 1901 sur les Associations.

Article 7. — Le Comité départemental de Lot et Garonne de l'« Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) » développe son action en étroite partenariat avec - s'il existe et tant qu'il existera — le Groupe départemental de l'« Association Nationale des Ami(e)s de la Résistance (ANACR) ».

Article 8. - Outre les adhérents organisés en comités ou groupes locaux, le Comité départemental de Lot et Garonne de l'ANACR regroupe également des membres répondant aux définitions de l'Art. 1^{er} et adhérant directement à au niveau départemental selon les modalités précisées par le règlement intérieur, ainsi que des « Amicales » affiliées (de réseaux, de maquis, de mouvements) qui doivent poursuivre des buts conformes à ceux de l'Association; ces Amicales affiliées sont, selon des modalités définies par le règlement intérieur, représentées de droit dans le Comité Directeur départemental.

L'affiliation au Comité départemental de l'ANACR de Lot et Garonne comme « membres associé(e)s » de personnes morales (établissements scolaires, socioculturels...) peut être reçue selon des modalités définies

- 3 -

par le règlement intérieur national de l'Association, lequel précise les obligations et droits afférents à ce statut particulier.

Article 9. — Tout litige non résolu au plan local ou départemental concernant le respect des modalités d'adhésion à l'« Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) » de personnes physiques ou morales, la conformité des statuts locaux et départementaux aux Statuts nationaux, et leur respect dans le fonctionnement des comités locaux et départemental pourra être soumis à l'examen et à l'arbitrage décisionnel du Conseil d'administration (« Bureau national ») ou de sa Délégation permanente; lesquels peuvent, conformément aux statuts nationaux, se saisir eux-mêmes si nécessaire de toutes questions de cet ordre et y apporter les réponses exécutoires appropriées.

Article 10. - L'Assemblée Générale appelée « Congrès départemental » de l'Association se réunit régulièrement, sauf cas de force majeure, tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau départemental ou sur la demande d'au minimum le tiers des adhérents. L'Assemblée Générale, dont l'ordre du jour est proposé par le Bureau départemental sortant, définit, dans le cadre des principes exprimés par le Préambule et l'article 1^{er} des présents statuts, les orientations, le programme d'action et les règles générales de fonctionnement du Comité départemental de l'Association, elle entend les rapports sur l'activité, la situation morale et financière du Comité départemental de l'Association, elle délibère sur les conclusions du rapport de la Commission de Contrôle Financier et donne quitus au trésorier, elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur départemental ainsi qu'à celui des membres du « Bureau départemental » - lesquels peuvent, si nécessaire, être élus par le Comité directeur lors de sa première session suivant l'Assemblée générale - et de la Commission départementale de Contrôle Financier.

Elle peut - dans le cadre du respect des statuts nationaux - modifier les présents statuts selon les modalités définies à l'Art. 16.

Article 11. - Le Comité directeur départemental élit si nécessaire le Bureau départemental, il se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Bureau départemental. Il entend le rapport d'activité du Bureau départemental et veille à la mise en œuvre par le Bureau départemental des orientations et décisions des congrès nationaux et départementaux. Il peut déplacer si nécessaire le siège de l'Association.

Le « Bureau départemental », composé de membres rééligibles élus à la majorité simple, soit directement par l'Assemblée Générale (appelée « Congrès départemental ») soit par le Comité directeur, gère départementalement l'Association, impulse et dirige son action, exprime publiquement les orientations définies lors du dernier congrès national de l'Association et est seul habilité à formuler, en conformité avec ces orientations, les prises de position départementales de l'Association, il règle le budget annuel, détermine les dépenses nécessaires et l'emploi des fonds disponibles, procède aux acquisitions, échanges ou aliénations de biens que nécessite le fonctionnement départemental de l'Association. Si nécessaire, il élabore et adopte un règlement intérieur départemental.

Article 12. — Les ressources du Comité départemental de l'Association proviennent des cotisations de ses membres, du produit des souscriptions qu'elle organise, des subventions qui pourront lui être accordées, des dons manuels qui pourront lui être faits, du produit des initiatives qu'elle organisera, des ressources accordées s'il y a lieu à titre exceptionnel dans le cadre des prévisions par la loi.

Les comptes du Comité départemental de l'Association sont visés par la Commission départementale de Contrôle Financier.

Article 13. - En vue de faire connaître ses buts et activités ainsi que de recruter ses adhérents, le Comité départemental de Lot et Garonne de l'A.N.A.C.R. emploie et emploiera tous les moyens de communication présents et à venir tenues de réunions, conférences et expositions, publication de journaux, brochures, tracts, et affiches, édition de livres, vidéocassettes, CD et DVD-Rom, réalisation de films, programmes audio et audiovisuels, sites et pages internet...

Article 14. - La qualité de membre de l'ANACR se perd par la démission, par le non règlement de la cotisation durant deux années consécutives (sauf cas de force majeure). Elle se perd par exclusion pour tenue publique de propos ou publication d'écrits hostiles et diffamatoires à l'égard de la Résistance, de l'ANACR et de ses directions locales, départementales et nationale, pour comportements et prises de positions contraires aux valeurs démocratiques et antiracistes de la Résistance, ainsi que, après rappel préalable invitant à se conformer aux dispositions des présents statuts, pour non respect délibéré du caractère pluraliste de l'Association, pour prises de positions publiques contraires aux orientations définies par les congrès de l'ANACR.

- 4 -

La cessation de l'appartenance à l'Association par exclusion pour ces motifs est constatée, à la majorité des 2/3, par la direction du Comité (ou Groupe) local ou cantonal, ou, s'il n'y a pas de structures locales, par le Bureau départemental. Il pourra être fait appel de cette décision auprès du Bureau départemental ou (et) du Conseil d'Administration (appelé « Bureau national ») qui, selon les termes des statuts nationaux, statueront alors à la majorité simple.

S'il s'agit d'un membre du Comité Directeur départemental, la demande d'exclusion sera transmise par le Comité Directeur au Conseil d'Administration de l'Association (appelé « Bureau National ») qui statuera. Il pourra, selon les termes des statuts nationaux, être fait appel de la décision d'exclusion devant la Commission des recours de l'Assemblée Générale appelée « Congrès National » suivant qui pourra soit décider de l'annuler ou de la ratifier, soit de la soumettre à l'examen en réunion plénière.

Article 15. - En cas de manquements qu'il jugerait graves aux valeurs fondamentales de la Résistance, à la nature pluraliste de l'ANACR, aux orientations et statuts nationaux de l'ANACR, le Bureau départemental peut prononcer à la majorité simple la suspension de l'appartenance à l'Association d'un comité (ou groupe) local ou cantonal, lequel ne pourra plus durant la durée de sa suspension se réclamer de l'appartenance à l'Association. L'Assemblée générale (appelée « Congrès National ») de l'ANACR suivant cette décision de suspension aurait à en prononcer, à la majorité simple, la levée ou à décider la dissolution du comité (ou groupe) concerné.

Article 16. - La modification - dans le cadre du respect des statuts nationaux - des présents statuts départementaux par l'Assemblée générale départementale peut se faire sur proposition du « Bureau départemental » ou - au minimum - sur la demande du tiers des membres de l'Association, répartis dans au minimum le tiers des Comités locaux s'il en existe. Elle nécessite de recueillir la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents à l'Assemblée Générale.

Article 17. - La décision de regroupement dans le cadre des dispositions prévues par les statuts nationaux du Comité départemental ANACR de Lot et Garonne avec un autre Comité départemental contigüe de l'ANACR nécessiterait de recueillir la majorité qualifiée des 2/3 des délégués présents à l'Assemblée Générale départementale. Les biens et les fonds du Comité départemental de Lot et Garonne de l'ANACR seraient dans ce cas intégrés au patrimoine de la nouvelle entité de l'Association ainsi créée. L'éventuelle dissolution du Comité départemental de l'« Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) » ne pourrait être prononcée qu'à la majorité qualifiée des 3/4 des délégués présents à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Dans ce cas, les biens et les fonds du Comité départemental de Lot et Garonne de l'ANACR seraient alors dévolus à la trésorerie nationale de l'« Association Nationale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance (ANACR) ».

Article 18. — Le Président délégué départemental - ou le Secrétaire général départemental est, après accord du Bureau départemental, habilité à procéder à toute modification aux présents statuts demandée par l'autorité administrative en relation avec leur conformité avec la Loi de 1901 sur les Associations ou avec une éventuelle loi la modifiant ou la remplaçant.

ARTICLE 19. Le Comité départemental complète les présents statuts par un règlement intérieur.

Fait à PENNE D'AGENAIS, le 13 MAI 2007

A.N.A.C.R.
Secrétariat
CHATEAU DE FERRIE
47140 PENNE D'AGENAIS
Tél./Fax 05 53 49 06 88